Sous-groupe No 6 FINANCEMENT ET ORGANISATION DES PRESTATAIRES PRIVES

Rapport final bis du sous-groupe 6

Financement et organisation des prestataires privés

Contenu

1. **Introduction**

2. **Historique et organisation actuelle**

2.1. **La logopédie**

2.2. **L'intervention précoce spécialisée**

3. **Accord intercantonal – mesures pédago-thérapeutiques et éducation précoce spécialisée (EPS)**

4. **Méthodologie**

5. **Tableau comparatif**

6. **Commentaires sur tableau comparatif – position majoritaire et minoritaire**

6.1. **Forces du maintien**

6.2. **Faiblesses du maintien**

6.3. **Chances du maintien**

6.4. **Risques du maintien**

7. **Coûts**

8. **Cas particulier : psychomotricité**

9. **Recommandations au groupe de travail**

10. **Annexes :**

10.1 **Circulaire 26.11.1979 organisation cantonale de la logopédie**

10.2 **Convention tarifaire avec la C/AFL-K/FLV**

10.3 **Modèle de convention tarifaire en intervention précoce**

10.4 **Wegleitung zur freiberuflich tätiger Früherzieher-innen**

10.5 **Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce et enseignement spécialisé)**

10.6 **Liste des logopédistes par lieu de consultation**

10.7 **Rapport de minorité**

10.8 **Statistiques 2008 logopédie et éducation précoce**

Novembre 2009

Sous-groupe No 6 FINANCEMENT ET ORGANISATION DES PRESTATAIRES PRIVES

1. Introduction

Le canton de Fribourg connaît depuis de longues années une pratique privée - prise en charge jusqu'au 31.12.2007 par l'AI - dans les domaines de la logopédie et de l'intervention précoce. Cette prise en charge est garantie par le canton jusqu'au 31.12.2010, date de la fin de la période transitoire de la RPT et de l'entrée en vigueur du concept cantonal.

Dans le cadre des travaux liés à l'élaboration du concept cantonal, notre sous-groupe de travail a été chargé d'examiner la question du financement et de l'organisation des prestataires privés et plus particulièrement du maintien ou non d'une pratique privée dans les domaines de la logopédie et de l'intervention précoce dans le canton. Il est composé de :

Présidence :
Marc Capellini, chef de service, direction des écoles de la ville de Fribourg, responsable SAS
Membres :
Luisa Gallay, spécialiste en intervention précoce*
Sandra Galli, logopédiste, représentante AFL*
Marianne Schmuckli, directrice SEI, représentante INFRI
Steve Perritaz, représentant l'AFIN
Marie-Christine Dorand, représentante du Sesam

(*prestataires privées)

Le sous-groupe s'est réuni à 5 reprises et a procédé à divers échanges par e-mail afin d'élaborer le présent rapport.

Certaines propositions n'ont pas été votées à l'unanimité de sorte que la position minoritaire figure en fin de rapport dans la recommandation au groupe de travail.

2. Historique et organisation actuelle

D'une manière générale, la présence de prestataires privés résulte d'une part de la clause de libre choix du praticien qui figure dans les dispositions de l'AI et d'autre part de la non-couverture de besoins en logopédie par les services publics ou subventionnés (0 à 6 ans puis de 16 à 20 ans). Les prestataires privés disposent d'une vaste expérience et de connaissances acquises durant leur parcours professionnel qui s'est souvent déroulé tout d'abord en milieu institutionnel avant de se diriger vers une pratique privée.

2.1. La logopédie

Les logopédistes privés exercent leurs activités dans le canton depuis de longues années. En 1979, ils étaient d'ailleurs déjà reconnues par l'AI comme l'un des 10 centres d'examen existants dans le canton dont la surveillance était assurée par le BCL (bureau cantonal de logopédie). La loi scolaire de 1985 (art. 106) donne l'obligation aux communes de mettre à disposition un service de psychologie scolaire et de logopédie pouvant être regroupé sous forme de centres régionaux (services auxiliaires scolaires : SAS). Dès 1985 la surveillance (logopédistes privés et services auxiliaires scolaires) était exercée par le BCPLP (bureau cantonal de psychologie, logopédie et psychomotricité). Dès lors, les logopédistes privés adressaient leurs demandes de prise en charge de traitement à l'AI par le biais du BCPLP (tout comme les SAS pour les traitements relevant de l'AI).

Depuis le 1er janvier 2008, les logopédistes adressent leurs demandes au Service de l'enseignement spécialisé pour examen et cas échéant octroi d'une décision de prise en charge. Le même service se charge de l'aspect financier et administratif des relations avec les logopédistes privés (pour l'année scolaire 2006-2007 : 38 (05-06 = 33) membres de la C/AFL-K/FLV soit 17.695 EPT (05-06 = 16.885 EPT), 13 logopédistes hors canton sont conventionnés pour le traitement d'enfants fribourgeois habitants aux frontières du canton).

Selon la statistique 2006-2007 de la C/AFL-K/FLV, les logopédistes privés du canton ont pris en charge 881 patients fribourgeois dont 352 préscolaires (40.0%), 86 enfants d'école enfantine (9.8%), 200 d'école primaire (22.7%), 3 de classe développement primaire (0.3%), 2 de classe de développement secondaire (0.2%), 35 du CO (4.0%), 17 d'écoles privées (1.9%), 27 jeunes en post-scolarité (3.1%), 135 adultes âgés de plus de 20 ans, soit 15.3% (pour 24 patients soit 2.70%, il n'existe pas de données précises).
En faisant abstraction des adultes et des patients non attribués (total patients : 881 – 135 adultes – 24 non attribués soit pour solde 722) les préscolaires (352) représentent 48.75%, les enfants en scolarité obligatoire (343) 47.50% et les jeunes en post-scolarité (27) 3.75%, soit un total de 379 patients ou 52.50% relevant de mesures renforcées dispensées hors du champ d'action des SAS (scolarité obligatoire).

A titre comparatif selon la statistique 2006-2007, les SAS occupent 79 logopédistes (05-06 = 72) pour 51.81 EPT (05-06 = 47.24 EPT).
Ils ont pris en charge au total 3'076 enfants (05-06 = 2'931) pour des traitements « simples » et AI (partie francophone 1'941 (1'854) soit 7.69 % de la population scolaire dont 1'157 garçons et 784 filles, partie alémanique 1'135 enfants (1'077) soit 12.6% de la population scolaire dont 707 garçons et 428 filles).
Les SAS ont traité 97 enfants préscolaires (50 francophones et 47 alémaniques).
Sur le total des 3'076 cas traités dans les SAS, l'AI a pris en charge 1'980 cas (1'431) soit 64.3% (48.8%), dont partie francophone 1'565 (1'025) cas ou 80.62% (55.28%), dont partie alémanique 415 (406) cas ou 36.53% (37.70%).

Cette profession, tout comme d'autres professions de la santé telles que les diététiciens, les ostéopathes, les pharmaciens, droguistes, etc...., est soumise au régime d'autorisation, selon le règlement du 21.11.2000 concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance art. 4, alinéa b) une expérience professionnelle d'au moins deux ans est exigée. Le logopédiste doit être au bénéfice d'un titre universitaire suisse en logopédie ou en orthophonie ou d'un autre titre jugé équivalent (art. 47 dudit règlement).

2.2. L'intervention précoce spécialisée

En matière d'intervention précoce spécialisée, la pratique privée n'a jamais été très développée car le SEI (créé en 1968) a pu assurer une large couverture des besoins dans le canton. Par ailleurs, les incertitudes liées à la RPT ont également joué un rôle ces dernières années : crainte quant à l'avenir de la profession exercée sous forme d'une pratique privée. Le nombre de spécialistes en intervention précoce déployant une activité est par conséquent faible. Les demandes de prise en charge étaient jusqu'au 31.12.2007 adressées directement à l'AI qui statuait.

Dès le 1.1.2008, ces demandes sont traitées à l'instar de celles des logopédistes par le service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide qui en assure également le traitement financier et administratif (actuellement 3 spécialistes actifs domiciliés dans le canton ont pris en charge 33 enfants, il semblerait que deux des 3 spécialistes cesseraient prochainement leurs activités en raison notamment des incertitudes liées à la RPT, 2 autres spécialistes hors canton traitent 3 autres enfants). Il n'existe pas de statistiques, le faible nombre de spécialistes fait qu'aucune association fribourgeoise n'existe à ce jour. A titre informatif, selon le budget 2008, le SEI emploie 20.05 équivalents plein temps - EPT - et 2 stagiaires et prévoit de suivre 280 enfants.

Cette profession n'est pas soumise à un régime d'autorisation du canton de Fribourg. Les spécialistes qui intervenaient jusqu'à présent se voyaient agréés par l'AI. Le « Interessengruppe freiberuflich tätiger Früherzieherinnen und Früherzieher (IG FF)" a, dans un document daté de juillet 2001 www.frueherziehung.ch/bvf/ig_ff_wegleitung.pdf , émis des directives/recommandations pour la pratique privée en matière d'intervention précoce (Wegleitung zur freiberuflichen Tätigkeit als heilpädagogische Früherzieherin oder Früherzieher). Comme l'AI n'avait émis aucune directive quant aux critères de reconnaissance, le groupe d'intérêt émet les recommandations suivantes pour une pratique privée : soit diplôme d'enseignement spécialisé et diplôme complémentaire en éducation précoce et pratique professionnelle d'au moins 3 ans dans un SEI avec un taux d'occupation d'au moins 50% (sinon expérience plus longue dans un SEI), soit un diplôme en enseignement spécialisé et une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans un SEI (sinon expérience professionnelle plus longue dans un SEI).

3. Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)

L'accord intercantonal du 25.10.2007 (www.cdip.ch/dyn/17507.php) englobe le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité dans son offre de base en matière de pédagogie spécialisée. Le principe de la gratuité fait partie des principes de base. Les bénéficiaires sont tous les enfants et les jeunes de la naissance à 20 ans révolus dont le développement est entravé selon l'art. 3 de l'accord.

Il stipule que les cantons désignent les autorités compétentes chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée. Celles-ci désignent les prestataires de services.

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes adopté le 12.06.2008 (cf. annexe) précise quant à lui les exigences de formation notamment dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée.

4. Méthodologie

Le sous-groupe de travail a dans un premier temps déterminé une liste d'avantages et de désavantages, de forces et de faiblesses par profession (logopédie et EPS) et en distinguant les deux cas de figure envisageables (maintien ou suppression des prestataires privés). Il est apparu rapidement que les arguments se retrouvaient tout ou partie pour les deux professions et s'inversaient selon le cas de figure considéré.

Dès lors, il a été convenu d'élaborer un tableau synthétisant les éléments épurés basés sur l'hypothèse du maintien des prestataires privés. Lorsqu'un élément concerne une seule profession, celle-ci est indiquée.

5. Tableau comparatif – hypothèse maintien des prestataires privés

Forces	Faiblesses	Opportunités	Risques
- alternative pour parents (logo) - implication parents (logo) - alternative pour professionnels - spécialisation prise en charge (logo) - possibilité de prise en charge plus rapide (logo) - continuité des prises en charge (logo) - changement de thérapeute - coûts liés à la prestation - structures administratives + légères - pas de besoin en locaux supplém. (logo) - disponibilité : horaires différenciés	- coordination - système de contrôle hiérarchique - complexité insertion dans réseau - démarche parentale - limitation aux mesures renforcées - formation continue interne - temps de déplacement (logo) - coûts déplacement (logo) - travail administratif plus complexe pour le canton	- expérience, connaissances acquises - couverture de 0 à 20 ans - jeu de concurrence - complémentarité aux SAS : soupape sécurité - responsabilité personnelle d'entrepreneur	- isolement du prestataire - modalités de prise en charge financière

6. Commentaires sur le tableau comparatif – position majoritaire et minoritaire

6.1. Forces du maintien

Alternative pour les parents

Ce point a suscité de nombreuses discussions. Il faut différencier les deux professions. En effet, le nombre de logopédistes privés exerçant dans le canton fait que dans ce cas, il s'agit d'une véritable alternative aux services auxiliaires scolaires puisque la couverture géographique est assurée.

En matière d'intervention précoce, la faible représentation de la profession actuellement fait que l'on ne peut pas réellement parler d'une alternative car la couverture du canton n'est pas assurée géographiquement par un nombre suffisant de spécialiste en intervention précoce.

Implication des parents

S'agissant en particulier de la logopédie, les parents souhaitant obtenir une prise en charge pour leurs enfants en âge de scolarité obligatoire par un logopédiste privé doivent faire une démarche personnelle. Les interventions effectuées par les services auxiliaires scolaires sont plus automatisées : l'enfant détecté rentre dans un circuit, les parents doivent donner leur assentiment certes, mais le reste des démarches n'est pas de leur ressort.

En matière d'intervention précoce, l'implication des parents - dans la mesure où les interventions sont exécutées en majorité au domicile de l'enfant - est très forte de toute façon.

Alternative pour les professionnels

L'existence des prestataires privés - avec leurs spécificités propres - permet aux professionnels (médecins par exemple) de disposer d'un large choix de thérapeutes aptes à traiter des troubles très vastes et aussi très spécifiques.

Spécialisation de la prise en charge

Certains privés se sont spécialisés dans des domaines très pointus. Ces spécialisations qui permettent la prise en charge de troubles très spécifiques, n'existent pas forcément dans l'ensemble des services auxiliaires scolaires.

Possibilité de prise en charge plus rapide

Les prestataires privées travaillant de manière indépendante sont plus souples dans les prises en charge et peuvent plus facilement augmenter leurs horaires de travail. Ce qui n'est pas le cas des thérapeutes exerçant dans les SAS, qui sont engagés à des taux fixes.

Continuité de la prise en charge

Le maintien des thérapeutes privés peut permettre la poursuite des traitements débutés dans la pré-scolarité, ceci afin d'éviter pour certains enfants une éventuelle rupture du processus thérapeutique entamé. Il est bien évident que les enfants peuvent également être dirigés vers les SAS.

Changement de thérapeute

Il arrive qu'un changement de thérapeute soit nécessaire pour favoriser le développement/traitement de l'enfant. Il est certes souvent possible de régler certaines situations par le changement de thérapeute/spécialiste à l'intérieur du service traitant mais dans certains cas un véritable changement est nécessaire. Le prestataire privé représente alors une alternative, l'autre étant de diriger l'enfant vers un autre service (pour la logopédie).

Coûts liés avec la prestation fournie

Les prestataires privés sont rémunérés à l'acte : il en résulte que si aucune demande n'est déposée, aucune dépense n'est faite.

Structures administratives plus légères

Les prestataires privés travaillent pour leur grande majorité isolément. Ils n'ont donc pas besoin d'une infrastructure administrative et se chargent eux-mêmes de tous ces aspects.

Pas de besoin en locaux supplémentaires

Les logopédistes privés dispensent les traitements à leur cabinet et non dans les salles de classes ou dans les services auxiliaires scolaires.

Disponibilité – horaire différencié

Ce point se recoupe avec le point rapidité de la prise en charge : étant indépendants, les prestataires privés décident eux-mêmes de leur temps de travail. Il s'agit d'entrepreneurs individuels non soumis à des conventions de travail.

6.2. Faiblesses du maintien

Coordination

La coordination est peut-être plus difficile à assurer avec les prestataires privés dans le cadre de l'implication de plusieurs spécialistes.

Système de contrôle hiérarchique

Il n'existe pas de système de contrôle hiérarchique en tant que tel pour les prestataires privés. Ils sont néanmoins soumis aux règles d'éthiques de leurs professions et doivent également rédiger des rapports réguliers à l'intention du Sesam.

Complexité d'insertion dans des réseaux

Il est plus difficile à un prestataire privé – notamment les logopédistes privés qui traitent dans leur cabinet et non pas à l'école – de s'insérer dans un réseau du fait de l'éloignement avec les autres intervenants (enseignants, psychologues scolaires).

Démarche parentale

Cette obligation de démarche personnelle par les parents peut être un frein pour certains parents (méconnaissance des possibilités, barrière linguistique) et risque de conduire en définitive à un accès plus « restreint » aux prestataires privés.

Limitation aux mesures renforcées

Le financement des prestations privées n'est assuré que dans le cadre des mesures renforcées (ex-AI). En matière d'intervention précoce, il ne s'agit de toute façon que de mesures renforcées. En matière de logopédie, la couverture en mesures non renforcées est assurée par les services auxiliaires scolaires, donc durant la scolarité obligatoire. Hors scolarité obligatoire, ces mesures sont prises en charge - pour une faible part - par les caisses-maladie et pour le reste par les parents.

Formation continue interne

Les prestataires privés ne bénéficient pas d'une formation continue « institutionnalisée » : ils doivent eux-mêmes se former (par le biais de leurs associations professionnelles mais surtout dans le cadre d'une démarche personnelle).

Temps de déplacement

Dans le cadre de la logopédie privée, le traitement s'effectue au cabinet du thérapeute. Cela nécessite du temps pour les parents et pour l'enfant. Lorsque le traitement est dispensé sur le temps scolaire, l'enfant scolarisé ne participe donc pas à un certain nombre de leçons. Le traitement réalisé par les SAS à l'école réduit également la participation aux leçons mais dans une moindre mesure (pas de déplacement).

Coûts de déplacement

S'agissant de la logopédie, le traitement à l'école permettrait l'économie des frais de transport pris en charge par le canton pour les enfants scolarisés. Demeureraient les frais de transport pour les enfants en pré-scolarité ou post-scolarité.

Travail administratif complexe pour le canton

Le Sesam doit avoir des relations administratives et financières individuelles avec tous les thérapeutes agréés par le canton et non pas seulement avec un nombre restreint d'institution (plus de besoins administratifs).

6.3. Opportunités du maintien

Expérience et connaissances acquises

Les prestataires privés disposent – à l'instar des praticiens « publics » - d'une vaste expérience et de connaissances dont certaines peuvent être complémentaires.

Couverture des besoins de 0 à 20 ans

Les prestataires privés permettent au canton de remplir son mandat notamment dans le cadre de la logopédie, puisqu'ils sont les seuls à dispenser des traitements dans le cadre préscolaire ou postscolaire.

En matière d'intervention précoce, les mesures sont dispensées soit par le SEI soit par des prestataires privés.

Jeu de la concurrence

La présence de prestataires privés met en concurrence le domaine public et privé. Cela permet de choisir la meilleure alternative en fonction de la spécificité de la demande.

Complémentaire aux SAS : soupape de sécurité

Les logopédistes privés prennent en charge les enfants qui ne peuvent être traités dans les SAS faute d'effectif suffisant ou parce qu'ils souffrent de pathologies très spécifiques.

Responsabilité personnelle d'entrepreneur

Les risques d'entrepreneur notamment financiers sont à la charge du prestataire privé.

6.4. Risques du maintien

Isolement du prestataire

La plupart des prestataires privés ne sont pas intégrés dans une équipe et de ce fait ont moins de possibilité d'échange.

Modalités de prise en charge financière

Les dispositions législatives particulières pour la prise en charge financière des prestataires privés sont valables jusqu'au 31.12.2010.

7. Coûts

Les coûts suivants sont facturés par les prestataires privés :

- logopédie :
  CHF 96.00 par heure de traitement en présence de l'enfant (selon convention avec la Conférence des associations fribourgeoises des logopédistes). Le tarif fait la distinction entre les actes en présence de l'enfant ou non (cf. annexe). Pour l'année 2005/2006, quelque 2'190'000.00 ont été dévolu à la logopédie privée (sans les frais de transport des parents vers le prestataire). Une intervention dure en moyenne 50 minutes, auxquelles il convient d'ajouter 10 minutes pour la préparation et la conclusion de l'entretien.

- intervention précoce :
  tarif selon convention individuelle avec les spécialistes en intervention précoce, dans une fourchette (dépendante du type de prise en charge : intervention précoce, supplément surdité ou basse vision) allant de CHF 76.00 à 110.00 par heure facturée. L'heure facturée comprend les éléments suivants : le temps consacré au travail avec l'enfant et aux entretiens qu'il est nécessaire d'avoir avec les parents ou les éducateurs (à condition que ces derniers soient en relation directe avec ledit travail) ; le temps de déplacement du praticien (lorsque le traitement ne peut pas être appliqué sur son lieu de travail) ; le temps consacré à la préparation, à la mise en valeur de test et à la rédaction des rapports demandés (ces éléments ne doivent pas représenter plus de 20 à 30 pour cent du temps de travail avec l'enfant et/ou les parents). Les frais de déplacement sont indemnisés à raison de CHF 0.50 par km selon le type de prise en charge (intervention précoce, supplément basse vision ou surdité). Les tarifs résultent de conventions valables jusqu'à la fin du délai transitoire. Pour l'année 2005-2006, quelque 120'000 francs ont été dévolus à l'intervention précoce dispensée par des prestataires privés. Une intervention auprès d'un enfant dure en moyenne 2 heures.

Les coûts suivants sont facturés par les services auxiliaires scolaires

- logopédie :
  CHF 96.00 par heure de traitement en présence de l'enfant. Le tarif fait aussi la distinction entre les actes en présence de l'enfant ou non. Il est repris des conventions passées avec l'AI. Les services auxiliaires scolaires dispensent également des mesures dites simples pour lesquelles un subventionnement par l'Etat et les communes intervient. Ce subventionnement inclus outre les frais de personnel, les frais d'exploitation et d'éventuelles indemnités de transport. Les collaborateurs des SAS sont soumis à la convention collective INFRI/FOPIS qui reprend l'échelle des salaires de l'Etat avec la même progression annuelle. Ces coûts devraient en fait être répercutés sur le tarif horaire mentionné ci-dessus, qui n'est donc pas « complet ».

L'Etat et les communes interviennent par le versement de subventions au SEI qui englobent outre les frais de personnel et les indemnités de transport, la prise en charge des autres frais d'exploitation. Les collaborateurs du SEI sont soumis à la convention collective INFRI/FOPIS qui reprend l'échelle des salaires de l'Etat avec la même progression annuelle. En plus des spécialistes en éducation précoce, le SEI emploie 0.55 EPT en psychologie et 0.25 EPT en logopédie. Il forme également 2 stagiaires. Tous ces éléments sont inclus dans le tarif horaire que nous avons déterminé ci-après : tarif horaire moyen du SEI (basé sur les comptes 2007 réalisation de 24'459.25 heures) : 127.00 par heure facturée (y compris préparation, temps de trajet intervention rapports demandés, frais de transport exclu) (226'153 km réalisé en 2007 à 0.50 km soit 113'076.50 francs). Ce tarif est donc difficilement comparable avec celui des spécialistes en intervention précoce privée. La durée moyenne d'une intervention est de 1.30 h.

Toutes ces prestations s'appliquent nous le rappelons à des mesures renforcées (actuellement les ex-mesures AI).

8. Cas particulier : psychomotricité

L'Association Suisse des Thérapeutes en psychomotricité (ASTP) s'est manifestée durant nos travaux afin d'être incluse dans le sous-groupe de travail. Ne faisant pas l'objet du mandat, nous n'avons pas accédé à cette demande mais avons décidé d'inclure cet aspect dans notre rapport.

Relevons tout d'abord que la psychomotricité faisait partie des mesures dites médicales prises en charge par l'AI mais a été retirée du catalogue des mesures prises en charge par l'AI.

La psychomotricité ne connaît pour ainsi dire pas de pratique privée dans le canton, la prise en charge de tels traitements par l'AI était marginale, elle ne représentait que le 2% de l'ensemble des mesures accordées par l'AI soit quelque CHF 126'000 et était dispensé par les services auxiliaires scolaires. Elle est actuellement dispensée essentiellement par les services auxiliaires scolaires. Un seul prestataire privé est en activité dans le canton, ses traitements étaient pris en charge par les caisses-maladie ou les parents.

Le premier point à régler consiste à déterminer si la psychomotricité fait ou non partie des mesures renforcées (tout ou partie si oui lesquelles). Ceci ne fait pas partie du mandat de notre sous-groupe de travail.

Si la psychomotricité devait être admise dans les mesures renforcées (tout ou partie), celles-ci pourraient selon notre point de vue être dispensées par des prestataires privés sur la base de tarifs faisant l'objet de convention. A titre informatif, l'heure de traitement en présence de l'enfant est rémunéré à raison de CHF 91.20 (résulte des conventions AI/SAS).

9. Recommandations au groupe de travail

Le groupe de travail recommande le maintien des prestataires privés sur la base de l'organisation qui prévaut actuellement c'est-à-dire le traitement de mesures renforcées exclusivement.

Les arguments principaux à la base de cette recommandation sont :

- liés à la mise à disposition d'alternatives et à la souplesse résultant du statut d'indépendant et aux connaissances acquises
- d'ordre économique (coûts, légèreté des structures, infrastructures existantes)
- liés à l'existence de la couverture de la logopédie pré- et postscolaire

Les discussions ont portées de manière générale sur la liberté économique garantie par la constitution en son article 27 et sur un traitement uniforme à appliquer aux prestataires privés. Par ailleurs, un certain nombre d'institutions actives dans le domaine de la logopédie et de l'enseignement spécialisé sont des institutions privées qui peuvent en quelque sorte être assimilées aux prestataires privés.

Toutefois, le maintien ou non de l'intervention précoce dans les prestataires privés agréés par le canton a été à la source d'échanges qui ont été nourris. Le faible nombre de prestataires en intervention précoce par rapport aux logopédistes soulevait en effet la question de la nécessité ou non de leur maintien. Les arguments développés dans le tableau comparatif s'applique en majorité pour la logopédie privée. La décision finale – maintien des prestataires privés en intervention précoce - n'a pas été acquise à l'unanimité.

Le canton doit prévoir des conventions tarifaires qui comprennent des standards de qualité, un système d'autorisation, des normes de contrôle et administratives avec les prestataires privés. Il examinera l'opportunité d'inclure les prestataires privés dans des mandats de prestation et préparera le dispositif légal de financement des frais de traitement par les prestataires privés.

Il établira également une liste des prestataires privés agréés, les demandes de traitement émanant de ceux-ci devront être soumises à la cellule d'évaluation selon les modalités à définir pour chacun des domaines considérés.

Afin de conserver la maîtrise des prises en charge par les prestataires privés, la cellule d'évaluation qui sera créé dans le cadre du concept cantonal devra statuer sur l'opportunité des demandes de mesures renforcées.

10. Annexes

10.1 Circulaire du 26.11.1979 organisation cantonale de la logopédie

- document PDF ci-joint

10.2 Convention tarifaire avec la C/AFL-K/FLV

- document PDF ci-joint

10.3 Modèle de convention tarifaire en intervention précoce

- document PDF ci-joint

10.4 Wegleitung zur freiberuflich tätiger Früherzieher-innen

- document PDF ci-joint

10.5 Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce et enseignement spécialisé)

- document PDF ci-joint

10.6 Liste des logopédistes par lieu de consultation

- document PDF ci-joint

10.7 Rapport de minorité

- document PDF ci-joint

10.8 Statistiques 2008 logopédie et éducation précoce

- document PDF ci-joint

****

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

Fribourg, le 26 novembre 1979

Aux Centres d'examens
Aux inspecteurs scolaires

Concerne : organisation cantonale de la logopédie

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Nous vous informons que, conformément aux prescriptions de l'Office fédéral des Assurances sociales et à l'Arrêté du Conseil d'Etat du 24.9.1979, les dix Centres de logopédie suivants sont reconnus comme Centres d'examens dans notre canton :

1. "Les Buissonnets", Route de Berne, 1700 Fribourg,
2. Le "CEP", Centre Educatif et pédagogique, 1470 Estavayer-le-Lac,
3. Le "CLIF", Centre des Logopédistes indépendantes du canton de Fribourg, La Corbaz, 1783 Pensier,
4. Flos Carmeli, Rte St-Barthélémy 18, 1700 Fribourg,
5. Institut St-Joseph du Guintzet, 1752 Villars-sur-Glâne,
6. Kinder- und Jugendpsychologischer Dienst, Längmatte 6, 3280 Murten,
7. Policlinique de l'I.P.C. Rue St-Michel 8, 1700 Fribourg,
8. "La Rose", Ecole spéciale et Centre de logopédie, 1680 Romont,
9. "La Ruche", Ecole spéciale et Centre de logopédie, Rue Lécheretta 9, 1630 Bulle,
10. Centre scolaire et Centre de logopédie de Villars-Vert, 1752 Villars-s-Glâne.

Tout examen logopédique aboutissant à une prise en charge financière par l'Assurance invalidité doit être effectué, à choix, dans l'un de ces dix Centres.

Pour les traitements logopédiques, le libre choix est laissé aux intéressés. A cet effet, les Centres de logopédie et les inspecteurs scolaires tiennent à votre disposition la liste des logopédistes reconnues par le Canton.

La surveillance administrative de la logopédie et la coordination entre les centres est assurée par le Bureau cantonal de la logopédie (BCL), dont le siège est au Département de l'instruction publique, Rue de l'Hôpital 1 A, 1700 Fribourg (tel. 037/ 21.16.42 ou 63.14.62).
Il est à disposition pour toute demande de renseignements.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Marius Cottier

Convention

entre

la Conférence des Associations Fribourgeoises des Logopédistes (C/AFL)
composée de :
de l'Association Romande des Logopédistes diplômés section Fribourg (ARLD-FR)

et du Freiburger LogopädInnenverein (FLV)

et

la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport

Pour faciliter la lecture de la convention, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 1 Champ d'application

1. La présente convention réglemente la rémunération des traitements logopédiques ordonnés par le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM). La convention s'inscrit dans le cadre de la reprise par le canton de Fribourg de la formation scolaire spéciale consécutive à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

2. La durée de la convention est limitée au délai transitoire prévu par l'article 197 chiffre 2 de la Constitution fédérale.

3. La convention s'applique aux logopédistes diplômés
   - qui travaillent en tant qu'indépendant et pour leur propre compte et
   - qui ont déclaré par écrit adhérer à la présente convention et
   - qui sont habilitées à exercer leur profession par la DICS (ci-après la Direction)

4. Sont considérés comme diplômés les logopédistes autorisés, sur la base du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles de logopédie (et des diplômes des hautes écoles de psychomotricité) du 3 novembre 2000, à se qualifier de "logopédiste diplômée (CDIP) / logopédiste diplômé (CDIP)".

5. Les employeurs chez qui des logopédistes diplômés sont engagés peuvent adhérer à la présente convention. L'adhésion implique l'entière reconnaissance de la présente convention et de ses composants.

6. Font partie intégrante de la présente convention:
   - la convention sur la valeur du point;
   - la convention sur le forfait de formation
   - la liste des personnes adhérant à la présente convention;
   - les explications au sujet du tarif.

Art. 2 Honoraires

1. La rémunération des prestations est fondée sur le tarif établi d'un commun accord par les contractants et repose sur le système du point (voir annexe).

2. Les parties adhérant à la convention règlent dans une convention particulière la valeur du point et son adaptation.

Art. 3 Forfait de formation

La DICS verse un montant forfaitaire annuel à chacune des associations pour le financement de la formation continue.

Art. 4 Caractère économique et opportunité du traitement

Les mesures doivent être prises dans le cadre des décisions notifiées par le SESAM et se limiter à l'objectif visé par le traitement. En règle générale, il s'agit de traitements individuels. Le plan de traitement fixé par le logopédiste doit être respecté quant à sa durée et son intensité et

Pour faciliter la lecture de la convention, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 1 Champ d'application

1. La présente convention réglemente la rémunération des traitements logopédiques ordonnés par le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM). La convention s'inscrit dans le cadre de la reprise par le canton de Fribourg de la formation scolaire spéciale consécutive à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

2. La durée de la convention est limitée au délai transitoire prévu par l'article 197 chiffre 2 de la Constitution fédérale.

3. La convention s'applique aux logopédistes diplômés
   - qui travaillent en tant qu'indépendant et pour leur propre compte et
   - qui ont déclaré par écrit adhérer à la présente convention et
   - qui sont habilitées à exercer leur profession par la DICS (ci-après la Direction)

4. Sont considérés comme diplômés les logopédistes autorisés, sur la base du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles de logopédie (et des diplômes des hautes écoles de psychomotricité) du 3 novembre 2000, à se qualifier de "logopédiste diplômée (CDIP) / logopédiste diplômé (CDIP)".

5. Les employeurs chez qui des logopédistes diplômés sont engagés peuvent adhérer à la présente convention. L'adhésion implique l'entière reconnaissance de la présente convention et de ses composants.

6. Font partie intégrante de la présente convention:
   - la convention sur la valeur du point;
   - la convention sur le forfait de formation
   - la liste des personnes adhérant à la présente convention;
   - les explications au sujet du tarif.

Art. 2 Honoraires

1. La rémunération des prestations est fondée sur le tarif établi d'un commun accord par les contractants et repose sur le système du point (voir annexe).

2. Les parties adhérant à la convention règlent dans une convention particulière la valeur du point et son adaptation.

Art. 3 Forfait de formation

La DICS verse un montant forfaitaire annuel à chacune des associations pour le financement de la formation continue.

Art. 4 Caractère économique et opportunité du traitement

Les mesures doivent être prises dans le cadre des décisions notifiées par le SESAM et se limiter à l'objectif visé par le traitement. En règle générale, il s'agit de traitements individuels. Le plan de traitement fixé par le logopédiste doit être respecté quant à sa durée et son intensité et

- une copie de leur diplôme,
- une attestation de la Direction de la santé publique et des affaires sociales confirmant que rien ne s'oppose à l'exercice de la profession par le/la requérant(e),
- une déclaration écrite d'adhésion à la convention.

2. La C/AFL examine la validité de ces documents et vérifie que la personne requérante est habilitée à porter le titre "logopédiste diplômé (CDIP)".
3. Si les conditions selon les chiffres 1 et 2 sont remplies, la C/AFL inscrit le nom de la personne requérante sur la "liste des personnes ayant adhéré à la convention", conformément à l'article 1 chiffre 6, et communique cette dernière périodiquement, mais au moins deux fois par an au SESAM.
4. Le SESAM publie cette liste périodiquement, mais au moins deux fois par an, et la fait parvenir à l'association contractante.
5. La C/AFL peut exiger des personnes qui ne sont pas membres des associations contractantes des contributions aux frais pour les prestations conformément aux chiffres 2 et 3 ainsi qu'aux prestations générales liées à cette convention:

   – lors de l'adhésion: 400 francs;

   – contribution annuelle: 300 francs.

b) Les employeurs chez qui des logopédistes diplômés sont engagés

1. Les employeurs chez qui des logopédistes diplômés sont engagés qui veulent adhérer à la présente convention doivent fournir au SESAM:

   - une copie des diplômes des logopédistes employés*,
   - copie de l'attestation délivrée par la Direction de la santé publique et des affaires sociales confirmant que rien ne s'oppose à l'exercice de la profession par les logopédistes employés*,
   - une déclaration écrite d'adhésion à la convention.

   * Si les logopédistes employés figurent déjà sur la "liste des personnes ayant adhéré à la convention", l'employeur ne communique que leurs noms.

2. Le SESAM examine la validité de ces documents et vérifie que la personne employée est habilitée à porter le titre de "logopédiste diplômé (CDIP)".

3. Si les conditions selon les chiffres 1 et 2 sont remplies, le SESAM inscrit les noms des logopédistes et des employeurs sur la "liste des personnes ayant adhéré à la convention", conformément à l'article 1 chiffre 6, et fait parvenir un extrait de cette liste aux employeurs.

4. Les employeurs signalent au SESAM toute arrivée et départ de logopédistes. Pour chaque nouvelle arrivée, les chiffres 1 à 3 sont à suivre. La déclaration d'adhésion de l'employeur n'est dès lors plus requise.

Art. 9 Différends

Les parties adhérant à la convention de même que les logopédistes ayant adhéré à la présente convention s'engagent à soumettre les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la convention à une commission de conciliation. Celle-ci, désignée de cas en

cas, sera composée de deux représentants de chacune des parties contractantes, qui, de plus, désigneront une 5ème personne neutre comme président(e).

Art. 10 Entrée en vigueur et résiliation de la convention

1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2008 et remplace tous les accords conclus entre l'OFAS et la C/APSL, ainsi que les associations professionnelles cantonales qui lui appartiennent.
2. Le SESAM ou la C/AFL peuvent dénoncer la convention pour le 30 juin ou le 31 décembre moyennant un préavis de 12 mois.
3. Après la résiliation de la convention, les parties s'engagent à entamer immédiatement des négociations. Si elles ne parviennent pas à un accord dans le délai de résiliation, la présente convention reste provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais au plus tard pendant 12 mois.
3. La convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable.

Fribourg, le 17 décembre 2007

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)
Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat

Conférence des Associations Fribourgeoises des Logopédistes (C/AFL)
Sylvie Moine, Présidente ARLD-FR
Barbara Knapp, Présidente FLV

Tarif applicable à la logopédie

1. Traitement individuel (cas usuel)

	Chiffre	Points par quart d'heure entier ou entamé
Prestations en présence des client(e)s	6801	24
Travail concernant les client(e)s avec les personnes de référence/professionnels (détenteurs/-trices de l'autorité parentale, enseignant(e)s, thérapeutes, médecins) On ne peut facturer sous ce chiffre que le temps de travail effectif, mais au maximum – au cours du premier et du dernier trimestre du traitement: un quart du temps consacré aux "prestations en présence des client(e)s" –au cours des autres trimestres: un huitième du temps consacré aux "prestations en présence des client(e)s"	6802	24
Préparation et travaux consécutifs au traitement selon chiffres 6801, 6802 On ne peut facturer sous ce chiffre que le temps effectif, mais au maximum 30% du temps porté en compte sous les chiffres 6801 et 6802.	6803	18

2. Traitement en groupe (cas d'exception)

	2 personnes		3 personnes		4 personnes	
	Chiffre	Points	Chiffre	Points	Chiffre	Points
	par quart d'heure entier ou entamé par personne participante					
Prestations en présence des client(e)s	6811	12	6821	8	6831	6
Préparation et travaux consécutifs au traitement selon chiffres 6811, 6821 et 6831 On ne peut facturer sous ce chiffre que le temps effectif, mais au maximum 30% du temps porté en compte selon les chiffres 6811, 6821 et 6831.	6812	9	6822	6	6832	4

Explications relatives au tarif applicable au traitement logopédique

Chiffres 6801, 6811, 6821, 6831 (prestations en présence des client(e)s):

- examen et investigations logopédiques compte tenu des résultats de l'examen (diagnostic) du SESAM;
- traitement;
- conseils et instructions donnés aux client(e)s.

Chiffre 6802 (travail concernant les client(e)s avec les personnes de référence/professionnels):

- entretiens d'évaluation avec les personnes de référence/professionnels;
- conseils et instructions donnés aux personnes de référence/professionnels;
- échanges d'opinion relatifs au traitement avec les personnes de référence/professionnels.

Chiffres 6803, 6812, 6822, 6832 (préparation et travaux consécutifs au traitement):

- étude des anamnèses et des rapports relatifs au traitement;
- planification et préparation des prestations selon les chiffres 6801, 6802, 6811, 6821, 6831;
- travaux consécutifs au traitement (interprétation, suivi des anamnèses);
- discussion du cas, supervision du cas;
- rapports oraux et écrits aux spécialistes de la profession médicale.

Prestations qui ne peuvent être facturées:

- rapports et propositions liés aux décisions de mesures renforcées;
- contacts avec les autorités;
- administration générale, dans la mesure où elle ne peut être portée en compte sous les chiffres 6803, 6812, 6833 ou 6832;
- dépistage systématique;
- consultation en vue de l'acquisition potentielle d'un(e) client(e) (démarchage).

Convention concernant la valeur du point

entre

la Conférence des Associations Fribourgeoises des Logopédistes (C/AFL)
composée de :
l'Association Romande des Logopédistes Diplômés, section Fribourg (ARLD-FR)
et du Freiburger LogopädInneneverein (FLV)

et

la Direction de l'Instruction publique de la culture et du sport

Conformément à l'article 2 de la convention du 17 décembre 2007, il est convenu ce qui suit:

1. La valeur du point est fixée à fr. 1.00.

2. Cette valeur est basée sur l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) de 108.0 points (état mai 2001, base mai 1993 = 100).

3. Les parties négocient une nouvelle valeur du point lorsque l'ISPC s'est modifié d'au moins 5% par rapport à l'état mentionné sous chiffre 2 ci-dessus. Une adaptation ne peut toutefois intervenir qu'après 12 mois, à savoir le 1er août 2002 au plus tôt. Elle devra alors tenir compte de la situation économique et sociale du moment.

Fribourg, le 17 décembre 2007

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)
Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat

Conférence des Associations Fribourgeoises des Logopédistes (C/AFL)
Sylvie Moine, Présidente ARLD-FR
Barbara Knapp, Présidente FLV

Convention concernant les tarifs des frais d'examens des centres d'examen des troubles du langage

entre

la Conférence des Associations Fribourgeoises des Logopédistes (C/AFL)
composée de :
l'Association Romande des Logopédistes Diplômés, section Fribourg (ARLD-FR)
et du Freiburger LogopädInnenenverein (FLV)

et

la Direction de l'Instruction publique de la culture et du sport (DICS)

Dans le cadre du traitement des graves troubles d'élocution, la DICS rembourse les frais d'examen selon le tarif suivant :

- CHF 360.00, montant forfaitaire par examen. Il couvre tous les frais, y compris les examens effectués par des médecins indépendants, des logopédistes et des psychologues, ainsi que les compléments d'information éventuels dans les cas particuliers. L'organe cantonal compétent ou l'équipe thérapeutique elle-même procède au règlement des honoraires au prorata des prestations de chaque spécialiste. Etant donné la présente réglementation forfaitaire, les tarifs conclus avec des personnes ou des institutions pour des examens ne sont pas applicables dans le cas particulier.

- CHF 100.00, montant forfaitaire pour les demandes de prolongation. Il couvre les nouveaux examens qui seraient nécessaires, de même que les contrôles fixés dans le plan de traitement. Ceux-ci seront remboursés une fois par année sur la base du montant forfaitaire et ceci au plus tôt une année après le début du traitement. Les demandes de prolongation doivent être soumises au service de l'enseignement spécialisé.

Fribourg, le 21 janvier 2008

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)
Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat

Conférence des Associations Fribourgeoises des Logopédistes (C/AFL)
Sylvie Moine, Présidente ARLD-FR
Barbara Knapp, Présidente FLV

Convention concernant le financement d'un forfait pour la formation continue

entre

la Conférence des Associations Fribourgeoises des Logopédistes (CAFL)
composée de :
l'Association Romande des Logopédistes Diplômés, section Fribourg (ARLD-Fr)
et du Freiburger LogopädInnenenverein (FLV)

et

la Direction de l'Instruction publique de la culture et du sport

Art. 1 Forfait

2. La DICS verse chaque année un montant forfaitaire de fr. 800 à chacune des deux associations partie à la convention comme contribution à leurs frais de formation continue.

Fribourg, le 17 décembre 2007

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)
Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat

Conférence des Associations Fribourgeoises des Logopédistes (C/AFL)
Sylvie Moine, Présidente ARLD-FR
Barbara Knapp, Présidente FLV

Direction de l'instruction publique, de la c
Direktion für Erziehung,

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Rue de l'Hôpital 1
Case postale
1701 Fribourg

Tél. 026 305 12 06
Fax 026 305 12 38
E-Mail: DICS@fr.ch

Fribourg, le

Objet : Convention tarifaire pour l'application de mesures d'éducation précoce spécialisée

La présente convention réglemente la rémunération des traitements d'éducation précoce ordonnés par le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM). La convention s'inscrit dans le cadre de la reprise par le canton de Fribourg de la formation scolaire spéciale consécutive à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

La durée de la convention est limitée au délai transitoire prévu par l'article 197 chiffre 2 de la Constitution fédérale.

1 Remboursement des frais

Sous réserve d'une décision de prise en charge du traitement dans le cas particulier (formulaire de demande de prestation pour mesures renforcées no. F-100'001-1 téléchargeable sur le site http://admin.fr.ch/dics/fr/pub/formation/sesam.cfm), le SESAM rembourse pour l'application de mesures d'éducation précoce :

1.1 xx francs par quart d'heure entier ou entamé (xx francs par heure)
1.2 Si le traitement ne peut être appliqué au lieu de travail du praticien, le canton de Fribourg rembourse :
  1 50 cts par kilomètre pour l'utilisation d'une voiture
  2 le billet de 2ème classe lors de l'utilisation d'un moyen de transport public.

Avec ce montant la totalité des frais résultant de l'application de mesures d'éducation précoce telles qu'elles étaient réglementées par la LAI et son règlement d'application dans leur teneur

en vigueur au 31 décembre 2007 est remboursée, c'est-à-dire les frais pour le personnel, les frais de locaux et d'entretien, les primes d'assurances, les intérêts passifs et les amortissements des investissements, les frais pour le matériel thérapeutique, les frais des véhicules (entretien, réparations, assurances et amortissements des véhicules), les frais de voyage (frais de voyage et de repas pris à l'extérieur).

2 Temps consacré à l'application des mesures

Peut-être honoré au tarif mentionné sous chiffre 1.1 de la convention le temps consacré

2.1 au travail avec l'enfant ainsi qu'aux entretiens qu'il est nécessaire d'avoir avec les parents ou les éducateurs, à condition qu'ils soient en relation directe avec ledit travail,

2.2 au temps de voyage, lorsque le traitement ne peut être appliqué au lieu de travail du praticien.

2.3 à la préparation du travail, à la mise en valeur de tests et à la rédaction des rapports demandés (le calcul du temps consacré à ces travaux ne doit pas représenter plus de 20 pour cent du temps indiqué sous le chiffre 2.1.). En cas de dépassement, les raisons seront indiquées sur les factures. Le SESAM ne rembourse, cependant pas plus d'un tiers du temps selon le chiffre 2.1.

2.4 Ne saurait être pris en compte, le temps consacré

1 à la mise au net des rapports :
2 à la tenue du journal ;
3 à la facturation ;
4 à la comptabilité ;
5 aux autres travaux administratifs ;
6 aux séances auxquelles l'assuré ne s'est pas présenté ;
7 aux conseils aux parents.

3. Obligations

3.1. Les renseignements et rapports concernant les prestations exécutées sont à remettre sans retard au SESAM ou aux cantons qui en font la demande.

3.2. Une liste des examens effectués et des traitements appliqués sera tenue à jour pour chaque cas approuvé par le SESAM, avec indication du temps consacré aux prestations.

3.3. L'agent d'exécution est tenu au secret professionnel.

3.4. Le SESAM doit être avisé sans délai si, en cours de traitement, l'application des mesures octroyées s'avérerait sans résultat.

3.5. Aucune facture complémentaire ne peut être présentée à l'assuré ou à son représentant légal, sauf pour les séances auxquelles l'assuré ne s'est pas présenté sans raison valable.

4. Facturation

4.1. La facturation au SESAM sera trimestrielle avec l'indication de votre compte de chèques postaux ou bancaire.

4.2. La facturation des prestations exécutées, dressée conformément aux critères mentionnés sous chiffres 2.1, 2.2, 2.3 et 1.2, sera effectuée au moyen du formulaire F-100'002-1 téléchargeable à partir du 3.01.08 sur le site mentionné au point 1.

4.3. Lors de traitements appliqués en groupe, le temps consacré à ces mesures ne doit pas être facturé séparément pour chaque assuré mais mis en compte globalement en indiquant toutefois le nom, le prénom et le numéro de bénéficiaire de mesures renforcées (ou no AI). Si pour certains cas plusieurs cantons sont compétents, une facture doit être établie pour chaque office cantonal, par répartition proportionnelle. Le temps consacré aux traitements appliqués en groupe est le temps effectif, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être multiplié par le nombre de participants.

5 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Interessengruppe freiberuflich tätiger Früherzieherinnen und Früherzieher

*

*** IG FF ***

Wegleitung zur freiberuflichen Tätigkeit als heilpädagogische Früherzieherin oder Früherzieher

Um als Früherzieherin[1] in der Schweiz freiberuflich tätig zu werden, sind bestimmte Voraussetzungen zu erfüllen. Untenstehend sind die wichtigsten Punkte bezüglich Voraussetzungen, Vorgehen sowie Hinweise zur Organisation aufgeführt.

1. Voraussetzungen

Berufliche Qualifikation
Vom Bundesamt für Sozialversicherung (BSV) bestehen keine verbindlichen Zulassungskriterien. Einzelne Kantone haben unterschiedliche Zulassungskriterien bezüglich Ausbildung und beruflicher Qualifikation formuliert. Die IG FF und der BVF[2] empfehlen folgende beruflichen Qualifikationen:

A. Heilpädagogisches Diplom (vom VhpA[3] anerkannt) und Zusatzdiplom in heilpädagogischer Früherziehung und 3 Jahre Berufspraxis an einem Früherziehungsdienst bei mindestens 50 % Anstellung (sonst entsprechend längere Anstellungsdauer).

oder:

B. Heilpädagogisches Diplom (vom VhpA anerkannt) und 5 Jahre Berufspraxis an einem Früherziehungsdienst bei mindestens 50 % Anstellung (sonst entsprechend längere Anstellungsdauer).

2. Vorgehen

2.1. Zulassung/Empfehlungsschreiben durch den Kanton

Als erstes braucht es eine Zulassung oder ein Empfehlungsschreiben als freiberuflich tätige Früherzieherin (Heilpädagogin) durch die beim jeweiligen Kanton für die HFE zuständige Behörde (Erziehungs-, Bildungs- oder Fürsorgedirektion etc.). In der Regel genügt ein kurzer Antrag mit Angaben zu den bisherigen Aus- und Weiterbildungen und den Anstellungsverhältnissen. In gewissen Kantonen muss eventuell ein Bedürfnisnachweis erbracht werden. Bearbeitungsdauer: mehrere Wochen bis mehrere Monate.

---

1 In der Folge wird immer nur die weibliche Form "Früherzieherin" verwendet, männliche Berufskollegen sind selbstverständlich miteingeschlossen.
2 BVF= Berufsverband der Früherzerzieherinnen und Früherzieher der deutschen, rätoromanischen und italienischen Schweiz /
3 VhpA= Vereinigung heilpädagogischer Ausbildungsinstitute der Schweiz

2.2. Tarifvertrag mit dem Bundesamt für Sozialversicherung (BSV) in Bern

Liegt eine Zulassung/ein Empfehlungsschreiben durch den Kanton vor, so kann beim BSV in Bern ein Tarifvertrag als freiberuflich tätige Früherzieherin beantragt werden. Der Antrag beinhaltet Angaben zur Aus- und Fortbildung sowie zur bisherigen beruflichen Tätigkeit. Eventuell werden Diplome, Arbeitszeugnisse, Zulassung/Empfehlungsschreiben des Kantons und Referenzen verlangt.
Bearbeitungsdauer: 1-2 Monate
Adresse: BSV, Effingerstrasse 20, 3003 Bern. Tel: 031-322 90 11

Bei Erhalt des Tarifvertrages sollte dieser daraufhin überprüft werden, ob die Bedingungen mit den Kolleginnen aus demselben Kanton identisch sind. Die Tarife variieren je nach Kanton. Der Tarifvertrag muss dem BSV schriftlich bestätigt werden. Ist der Tarifvertrag bestätigt, so ist die betreffende Früherzieherin bei der kantonalen IV-Stelle abrechnungsberechtigt. Den Tarifvertrag genau durchlesen, vor allem bezüglich Rechnungsstellung (Vorbereitungs- und Reisezeit, Berichte etc.). Abrechnungsformulare können bei den IV-Stellen der Kantone bezogen werden.

3. Organisation

3.1. Versicherungen
- AHV/IV: Als freiberuflich Tätige muss eine Anmeldung bei der jeweiligen AHV-Zweigstelle des Wohnortes erfolgen, unter Angaben des zu erwartenden Einkommens (Selbsteinschätzung).
- Unfallversicherung: Nach Auflösung des Arbeitsverhältnisses entfällt die obligatorische Unfallversicherung durch den Arbeitgeber. Deshalb muss eine private Unfallversicherung abgeschlossen werden.
- Betriebshaftpflicht: Es empfiehlt sich sehr, sich bei der Haftpflichtversicherung zu erkundigen, wie weit Schäden im Zusammenhang mit der beruflichen Tätigkeit gedeckt sind sowie eine Zusatzversicherung für die freiberufliche Tätigkeit abzuschliessen.
- Pensionskasse: Die Pensionskassenbeiträge fallen nach Auflösung des Arbeitsverhältnisses weg. Eventuell eigene Altersvorsorge (dritte Säule) oder private Pensionskasse abschliessen.
- Erwerbsausfall: Je nach persönlicher Situation empfiehlt es sich, eine Erwerbsausfallversicherung abzuschliessen, um Einkommensausfälle bei längerer Krankheit oder Unfall abzudecken.

3.2. Finanzielle Aspekte
Die finanzielle Belastung ist am Anfang relativ hoch. Einrichtungen, Neuanschaffungen (wie Spiel- und Testmaterial, Computer etc.) und eventuell die Miete von Praxisräumen fallen zu einer Zeit an, da möglicherweise nur wenig Einnahmen erfolgen. Die Zahlungen der IV treffen oft erst mehrere Monate nach Rechnungsstellung ein. Die Abrechnung mit der IV-Stelle erfolgt vierteljährlich (siehe Tarifvertrag). Die Frist zwischen der Eingabe eines Gesuches für eine Verfügung und der ersten Auszahlung kann bis zu 6 Monaten betragen. Der Aufbau einer Praxis benötigt min. 2-3 Jahre (siehe Öffentlichkeitsarbeit), deshalb kann es sinnvoll sein, gegebenenfalls eine Teilzeitanstellung beizubehalten.

3.3. Organisatorische Aspekte
Buchhaltung, Abrechnungen, Kinderdokumentation, Jahresstatistik etc. müssen selber erstellt werden. Eine saubere Buchhaltung und Bankbelege sind für die Steuererklärung unabdingbar. Eine externe Beratung bezüglich Buchhaltung und Steuererklärung kann sinnvoll sein. Ein separates Bankkonto für die Praxis ist empfehlenswert. Zudem ist eine saubere Dokumentation der Arbeit äusserst wichtig, da im Streitfall auf diese zurückgegriffen werden muss.

3.4. Berufspolitische Aspekte
Es empfiehlt sich, als freiberuflich tätige Früherzieherin der Interessengruppe freiberuflich tätiger Früherzieherinnen und Früherzieher (IG FF), einer Interessengruppe des BVF, beizutreten. Eine Mitgliedschaft in der IG FF ist nur möglich, wenn eine Mitgliedschaft beim BVF besteht. Die IG FF ist in Regionalgruppen unterteilt, in welchen in regelmässigen Zeitabständen Treffen zu organisatorischen, berufspolitischen und fachliche Themen stattfinden.
Die Adressen der jeweiligen RegionalgruppenvertreterInnen sind beim Sekretariat des BVF erhältlich.

3.5. Öffentlichkeitsarbeit
Der Aufbau einer freiberuflichen Tätigkeit benötigt eine gewisse Zeit und ist stark abhängig vom Ausmass der Öffentlichkeitsarbeit, die geleistet wird. Bekanntmachung bei zuweisenden Stellen wie Kinderärzten und Kinderärztinnen, Schulpsychologischen Diensten, Kinderspitälern, anderen Therapiestellen, Mütter-/Väterberatungsstellen etc. ist sinnvoll. Leitbilder, Prospekte, Visitenkarten und Briefpapier sind hilfreich und können eventuell bei Kolleginnen eingesehen werden.

3.6. Fort- und Weiterbildung
Eine stetige Fort- und Weiterbildung ist nicht nur im Hinblick auf die eigenen fachlichen Kompetenzen sinnvoll, sondern beinhaltet auch die Möglichkeit eines Qualitätsnachweises.

Wir hoffen, Ihnen hiermit eine Anzahl wichtiger Informationen auf dem Weg zur freiberuflichen Tätigkeit gegeben zu haben. Weitere Fragen können an die RegionalgruppenvertreterInnen gerichtet werden.

Zürich, im Juli 2001 /AFK/ejf/sb/tb

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)

du 12 juin 2008

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005[1],

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) délivrés par les hautes écoles – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

[1] Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

Art. 2 Champ d'application

[1]Le présent règlement concerne les diplômes qui

a. certifient que les études ont été accomplies dans une haute école pédagogique, une université ou une autre haute école, et
b. permettent à leurs titulaires d'exercer dans le domaine de la pédagogie spécialisée, soit dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, soit dans celui de l'enseignement spécialisé.

[2]Il ne s'applique pas aux diplômes afférents à d'autres branches d'activité professionnelle dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

II. Conditions de reconnaissance

1. But de la formation

Art. 3

[1]La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être, les compétences nécessaires pour pouvoir:

a. dans le cadre de l'orientation éducation précoce spécialisée, exercer une activité de soutien préventif et éducatif auprès d'enfants dont le développement est mis en danger, altéré ou entravé, et effectuer des interventions en conséquence dans le milieu familial, ou
b. dans le cadre de l'orientation enseignement spécialisé, effectuer un travail d'éducation et d'enseignement auprès d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

[2]La formation permet aux diplômées et diplômés:

a. d'exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée,

b. d'utiliser des procédures d'évaluation diagnostique différenciée et des méthodes d'observation, orientées sur l'enfant et sur son environnement,
c. de dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage
d. d'élaborer et de réaliser un projet de pédagogie spécialisée individualisé,
e. d'intégrer et de faire participer activement l'environnement familial, scolaire et social,
f. de collaborer régulièrement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions concernés,
g. de se livrer à une réflexion théorique et scientifiquement fondée sur les problèmes et tâches à assumer ainsi que sur les possibilités d'action pédagogique,
h. d'évaluer l'efficacité de l'activité professionnelle par des méthodes explicites,
i. de s'investir activement dans le travail en équipe,
j. de se livrer à une réflexion sur leurs propres compétences personnelles, sociales et professionnelles, et le cas échéant de les adapter et de les développer,
k. de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

[3]La formation dans l'orientation éducation précoce spécialisée permet en plus aux diplômées et diplômés:

a. de dépister de façon précoce les facteurs qui limitent ou mettent en danger le développement de l'enfant,
b. de collaborer avec les parents ou les autres personnes chargées de l'éducation pour évaluer le développement de l'enfant, ainsi que pour déterminer et atteindre un certain nombre d'objectifs de soutien et d'éducation, et
c. d'accompagner et de soutenir l'enfant dans l'environnement familial ou dans les structures d'accueil, au maximum pour une durée de deux ans après le début de la scolarité.

[4]La formation dans l'orientation enseignement spécialisé permet en plus aux diplômées et diplômés,

a. de planifier et d'offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des élèves, et de procéder à leur évaluation,

b. d'exercer en tant qu'enseignante spécialisée ou enseignant spécialisé aussi bien dans le cadre de l'école ordinaire que dans celui de l'école spécialisée,
c. d'appliquer des mesures de scolarisation intégratives, et
d. d'exercer une activité de conseil par rapport aux problèmes qui se posent dans le cadre de l'enseignement spécialisé.

2. Admission

Art. 4 Principe

[1]L'accès à la formation requiert un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ou un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (au minimum de niveau bachelor) ou un certificat de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en éducation sociale, en pédagogie spécialisée[2], en psychologie ou en ergothérapie.

[2]Peuvent également avoir accès aux études les personnes qui ont obtenu un diplôme de bachelor dans le cadre d'une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I.

[3]Le Comité de la CDIP peut concrétiser au moyen de lignes directrices les conditions d'admission dans chaque orientation selon les art. 5 et 6.

Art. 5 Conditions d'admission pour l'orientation éducation précoce spécialisée

Pour l'orientation éducation précoce spécialisée, les étudiantes et étudiants qui ne disposent ni d'un diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire ni d'un diplôme de logopédie ou de psychomotricité doivent fournir des prestations complémentaires théoriques dans le domaine de la pédagogie préscolaire et de la psychologie du développement. En outre, ils doivent attester d'expériences pratiques dans le domaine enfant/famille.

---

[2] Formation de niveau bachelor proposée dans certaines universités

Art. 6 Conditions d'admission pour l'orientation enseignement spécialisé

Pour l'orientation enseignement spécialisé, les étudiantes et étudiants non titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu, correspondant au moins à un bachelor, pour l'enseignement dans les classes ordinaires doivent fournir des prestations complémentaires théoriques et/ou pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans l'école ordinaire.

Art. 7 Volume et échéance des prestations complémentaires

[1]Les prestations complémentaires selon les art. 5 et 6 totalisent 30 à 60 crédits ECTS, respectivement 900 à 1800 heures de travail, conformément aux lignes directrices du Comité de la CDIP.

[2]Les étudiantes et étudiants qui doivent fournir des prestations complémentaires peuvent accéder à la formation à certaines conditions. Ils doivent fournir ces prestations avant la fin de leurs études.

[3]L'évaluation et la validation des prestations complémentaires relèvent de la responsabilité de l'établissement de formation concerné.

3. Structure des études

Art. 8 Principes de formation

[1]Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

[2]Les études se basent sur un plan d'études qui est édicté ou approuvé par le ou les cantons concernés. Il comprend notamment:

a. théorie et la pratique de la pédagogie spécialisée,
b. l'étude d'éléments significatifs relevant de branches voisines telles que la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit, et

c. les méthodes de recherche ainsi que les connaissances sur les recherches actuelles dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

[3]Selon l'orientation choisie, les études peuvent mettre l'accent sur l'encouragement et le soutien à apporter à des enfants accusant un retard de développement sur les plans émotionnel, social, psychomoteur, langagier et/ou cognitif, ainsi qu'à des enfants en situation de handicap mental, physique, sensoriel ou de polyhandicap, présentant des troubles du comportement ou à haut potentiel.

Art. 9 Formation pratique

[1]La formation pratique fait partie intégrante de la formation et s'effectue par le biais de stages accompagnés. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

[2]Elle se déroule dans au moins deux champs d'activité différents, pour l'éducation précoce spécialisée en milieu familial, dans une institution de pédagogie spécialisée ou auprès d'un service d'un autre type et, pour l'orientation enseignement spécialisé, dans une école ordinaire et dans une institution de pédagogie spécialisée.

[3]Durant la formation pratique, l'encadrement des étudiantes et étudiants ainsi que l'évaluation des stages sont assurés par les établissements de formation, en collaboration avec les établissements proposant les stages.

Art. 10 Volume des études

[1]Les études correspondent à une filière de master, la haute école pouvant proposer une seule orientation ou les deux. Des modules comprenant des contenus généraux et transversaux et totalisant 60 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) constituent la formation de base pour les deux orientations. Les autres parts de la formation sont spécifiques à chaque orientation.

[2]Au moins 40 crédits relèvent de la participation à des cours donnés par des formateurs ou formatrices. La formation pratique compte au moins 20 crédits.

4. Formateurs et formatrices

Art. 11 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un diplôme de haute école dans la ou les disciplines qu'ils enseignent. Ils disposent en outre d'une expérience professionnelle correspondante et de compétences didactiques appropriées pour un enseignement de niveau tertiaire.

Art. 12 Qualification des responsables de la formation pratique

[1]Les responsables de la formation pratique sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée et disposent d'une expérience pratique d'un minimum de deux ans dans le domaine professionnel concerné, expérience à plein temps au cours de laquelle ils ont fait leur preuve.

[2]La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation en pédagogie spécialisée.

5. Diplôme

Art. 13 Règlement du diplôme

[1]Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, le règlement du diplôme peut être édicté par le canton ou l'organe désigné par les cantons responsables de l'établissement.

[2]Le règlement du diplôme stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 14 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des prestations dans les domaines suivants:

a. la formation théorique,
b. la formation pratique, et
c. le mémoire de master.

Art. 15 Certificat de diplôme

[1]Le certificat de diplôme comporte:

a. la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
c. la mention "Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée",
d. l'orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé)
e. la signature de l'instance compétente, et
f. le lieu et la date.

[2]Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 16 Titre

[1]Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu est habilité à porter le titre de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée"/"pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée" ou de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation enseignement spécialisé"/"pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation enseignement spécialisé".

[2]La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP[3].

III. Procédure de reconnaissance

Art. 17 Commission de reconnaissance

[1]Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de vérifier périodiquement si les conditions de reconnaissance sont respectées et de traiter toute question en relation avec les formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée en Suisse.

[2]La commission se compose de onze membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

[3]Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

[4]Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 18 Demande de reconnaissance

[1]Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

[2]Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, ces derniers peuvent désigner le canton chargé de présenter la demande de reconnaissance.

[3]La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

---

[3] Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)

[4]Les membres de la commission peuvent assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Art. 19 Décision

[1]La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

[2]Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

[3]Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.

Art. 20 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IV. Voies de droit

Art. 21

Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'un recours à la commission de recours de la CDIP, respectivement d'une action auprès du Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

V. Dispositions finales

1. Dispositions transitoires

Art. 22 Reconnaissance selon le régime juridique antérieur

[1]Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, respectivement qui ont été reconnus en application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998, seront également reconnus, dès que les premiers diplômes auront été reconnus selon le présent règlement. L'art. 23 demeure réservé.

[2]Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 sont habilités à porter le titre mentionné à l'art. 16, al. 1.

[3]Le Secrétariat général de la CDIP remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Art. 23 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique peuvent être admises dans la filière d'études.

Art. 24 Etudes de diplôme correspondant au régime juridique antérieur

[1]Les hautes écoles peuvent autoriser les étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme dans l'orientation enseignement spécialisé au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 (version modifiée le 28 octobre 2005).

[2]Si la réglementation interne de leur haute école l'autorise, les étudiantes et étudiants ayant entamé leurs études sous le régime juridique antérieur peuvent les terminer sous le même régi-

me. Les hautes écoles peuvent prévoir une mutation vers les filières conformes aux nouvelles dispositions, mais les étudiantes et étudiants ne doivent avoir à en subir aucun inconvénient.

Art. 25 Procédures de reconnaissance selon le régime juridique antérieur

[1]Les demandes de reconnaissance qui sont déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 (version modifiée le 28 octobre 2005) sont évaluées selon ce régime.

[2]Sur requête, les demandes de reconnaissance introduites dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sont évaluées selon le régime du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 (version modifiée le 28 octobre 2005).

[3]Les décisions prises selon les al. 1 et 2 contiennent des indications quant aux futures adaptations à effectuer selon l'art. 26 pour satisfaire au présent règlement de reconnaissance.

[4]Toute demande de reconnaissance introduite plus de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée selon le nouveau régime juridique.

Art. 26 Révision des décisions de reconnaissance

Les filières dont le Comité de la CDIP a reconnu le diplôme selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 (version modifiée le 28 octobre 2005) ont cinq ans depuis l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les adaptations effectuées sont à soumettre à la commission de reconnaissance pour vérification.

2. Abrogation du régime juridique antérieur

Art. 27

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Les art. 24 et 25, al. 1 et 2, du présent règlement demeurent réservés.

3. Entrée en vigueur

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2008.

Berne, le 12 juin 2008

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Liste des logopédistes par lieu de consultation(septembre 2009)

Carte du canton de Fribourg 2008
Karte des Kantons Freiburg 2008

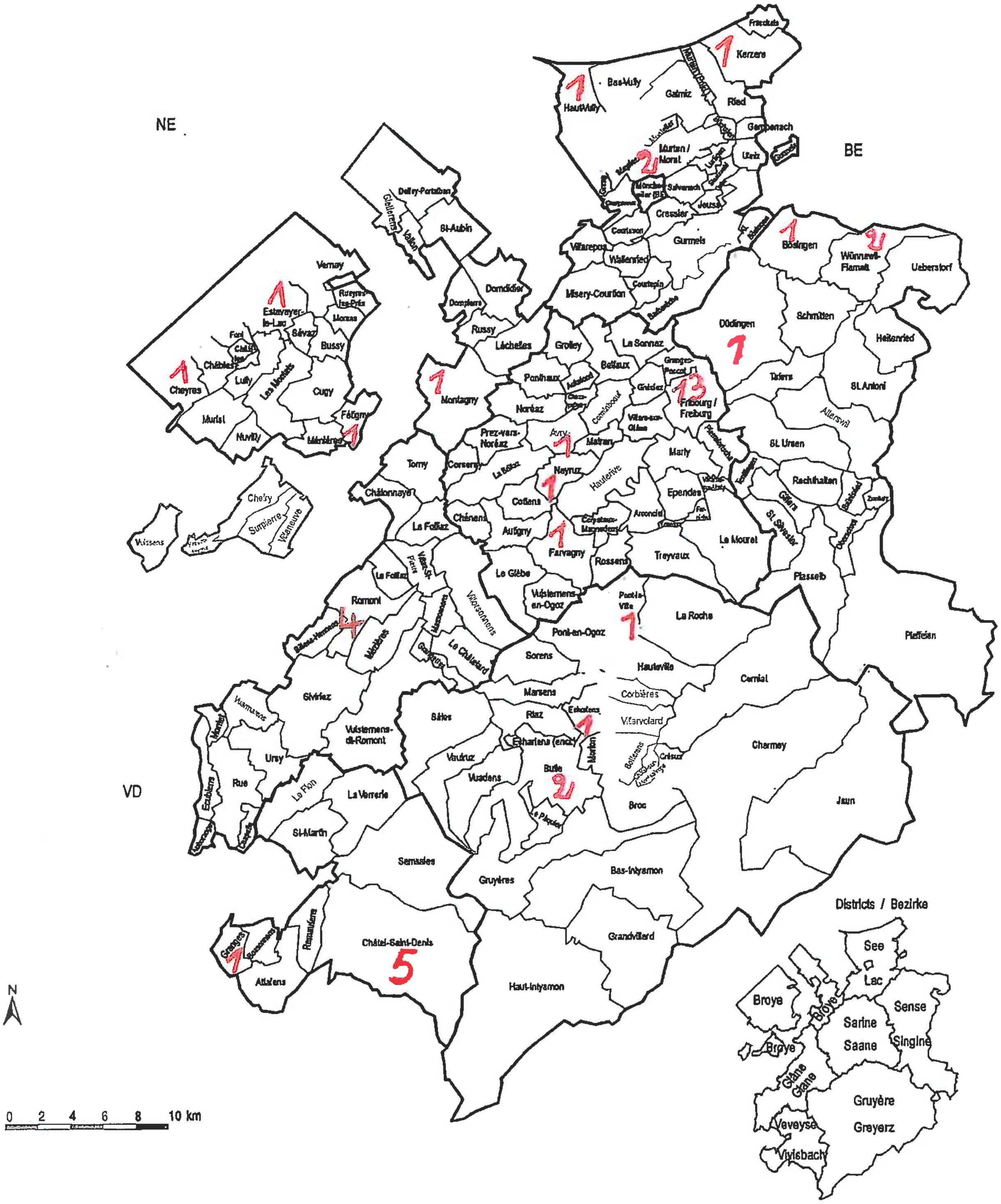

Répartition des logopédistes privées par communes (septembre 2009)

Fribourg-Ville	13
Rosé	1
Neyruz	1
Farvagny	1
Sarine	**16**
Cousset	1
Cheyres	1
Estavayer-le-Lac	1
Fétigny	1
Broye	**4**
Romont	4
Glâne	**4**
Bulle	2
Echarlens	1
Pont-La-Ville	1
Gruyère	**4**
Lugnorre	1
Murten/Morat	2
Kerzers	1
Lac	**4**
Bösingen	1
Düdingen	1
Wünnewil-Flamatt	2
Singine	**4**
Châtel-St-Denis	5
Granges	1
Veveyse	**6**
Total canton de Fribourg	**42**

Bern	1
Laupem	3
Mittelhäusern	1
Canton Bern	**5**
Le Landeron	1
Canton de Neuchâtel	**1**
Dullier	1
Canton de Genève	**1**
Avenches	2
Boulens	1
Lausanne	2
Moudon	1
La Tour-de-Peilz	3
Vevey	1
Yverdon	5
Canton de Vaud	**15**
Total hors-canton FR	**22**

SESAM, le 23.09.2009/AF

Umsetzung der NFA und Organisation der Unterstützungsmassnahmen

Minderheitsbericht der Untergruppe 6:
Finanzierung und Organisation der privaten Leistungsanbieter

---

1. Einleitung

Die Untergruppe 6 ist beauftragt, einen Vorschlag bezüglich der Beibehaltung oder der Aufhebung von privaten Anbietern für Logopädie und Heilpädagogische Früherziehung zu unterbreiten.
Im Schlussbericht der Untergruppe 6 wird festgehalten, dass die Entscheidungen nicht einstimmig gefallen sind. Als dieser Bericht in der Dacharbeitsgruppe behandelt wurde, verlangte deren Präsidentin Frau Isabelle Chassot, dass auch die Minderheitsmeinung dargelegt wird.
Der vorliegende Bericht ist somit eine Ergänzung zum Schlussbericht.

2. Mandat

Das Mandat verlangt von der Arbeitsgruppe 6:
- ein Stärke-Schwäche-Profil der Beibehaltung der privaten Leistungsanbieter für Logopädie **und** für Heilpädagogische Früherziehung
- die Erstellung von Varianten bei der Beibehaltung **und** bei der Aufhebung des Auftragsverhältnisses mit den privaten Leistungsanbietern.

3. Kommentar zum Schlussbericht

In der sechsköpfigen Arbeitsgruppe hatten auch zwei Vertreterinnen der privaten Anbieter Einsitz. Die zu bearbeitende Fragestellung betraf deren berufliche Identität und Existenzgrundlage ganz direkt. Die Option einer Aufhebung des Auftragverhältnisses war schon durch diese Gruppenkonstellation nicht wirklich denkbar. Unter der Leitung des Präsidenten ging es vorwiegend darum, den Status quo mit Argumenten zu untermauern. Dieses deduktive Vorgehen ist problematisch, weil die Chance einer kritischen Analyse nicht wahrgenommen wird. Obendrein hat die Arbeitsgruppe damit nur einen Teil ihrer Aufgabe wahrgenommen.

Ich vermisste die Vertretung eines Logopädischen Dienstes. Leider waren somit auch die Diskussionen über die Zukunftsoptionen und die bestehende Qualitätsunterschiede zwischen den privat angebotenen Leistungen und denjenigen der Schuldienste nicht ausgewogen.

Die Grundsätze von Versicherungsleistungen werden favorisiert: Der Anspruchsberechtigte kann zwischen privaten Anbietern und institutionalisierten Diensten wählen. Die Steuerung des Sonderpädagogischen Angebotes basiert auf marktwirtschaftlichen Grundsätzen:

- Den Eltern werden Alternativen geboten: Sie sollen als selbstständige Kunden aus einer Anzahl akkreditierter Anbieter auswählen dürfen.
- Das private Angebot der Logopädie erstreckt sich uneingeschränkt von 0 bis 20 Jahre und konkurrenziert die Schuldienste.

- Private Anbieter sind billiger, denn die öffentliche Hand bezahlt nur die effektiv erbrachte Leistung, keine Infrastrukturkosten. Ein allfälliges Risiko trägt die private Unternehmerin - vorerst - alleine.

Dies mag auf den ersten Blick interessant tönen, birgt aber gewisse Risiken, die es zu bedenken gilt:

- Private Leistungsanbieter siedeln sich erfahrungsgemäss vorwiegend in Ballungszentren an. Das bedeutet, dass die konkreten Wahlmöglichkeiten für die Eltern direkt von deren Wohnort abhängen.
- Berufseinsteigerinnen brauchen den Rahmen und die fachlichen Ressourcen eines Dienstes, um sich in die vielfältigen Aufgaben einarbeiten zu können. Dort werden wertvolle Erfahrungen für eine allfällige spätere private Tätigkeit gesammelt, gehen der Institution aber wieder verloren, wenn sich die Mitarbeiterin selbstständig macht.
- Wenn der Schlussbericht der Arbeitsgruppe 6 auch konzeptionell Schule macht, müsste das ganze Sonderpädagogische Angebot auch privaten Anbietern geöffnet werden können. Wieso sollten Eltern nicht auch das Anrecht haben für die integrative Schulung eine private Schulische Heilpädagogin wählen zu können? Wieso sollte der Staat nicht auch eine private Sonderschullehrerin mit eigenem Klassenzimmer finanzieren?

4. Lösungsansätze der Minderheit

a) Zuerst das Leistungsangebot klären, dann über dessen Anbieter entscheiden

Bis anhin definierte die IV-Gesetzgebung mit ihren Kriterien, ob ein Leistungsanspruch besteht. Mit dem Rückzug der IV muss ein neues Modell geschaffen werden, welches sich an allgemeinen bzw. verstärkten Massnahmen orientiert. Ob das zukünftige logopädische und früherzieherische Angebot ausschliesslich zu den verstärkten Massnahmen zählt, ist derzeit noch offen. Erst wenn die allgemeinen und die verstärkten Massnahmen definiert worden sind, kann sinnvoll über die Rolle allfälliger privater Anbieter nachgedacht werden.

b) Lösungen für den Bereich der Logopädie und den Bereich der Heilpädagogischen Früherziehung differenzieren

Die Berufsfelder der Logopädie und der Heilpädagogischen Früherziehung haben viele Übereinstimmungen, jedoch auch einige Unterschiede. Damit kann die Frage einer allfälligen Beibehaltung oder Aufhebung der privaten Leistungsanbieter nicht pauschal für beide Berufsfelder beantwortet werden. Es braucht eine individuelle Beurteilung. Im Kanton Freiburg ist die Entwicklung der privaten Tätigkeit in diesen beiden Bereichen sehr unterschiedlich verlaufen.

Die Logopädinnen haben sich zahlreich installiert und etabliert. Sie machen Vorschulkindern, Schülern und Erwachsenen ein breites und differenziertes Angebot, welches dasjenige der Schuldienste ergänzt.

Hingegen wird der Bedarf an Heilpädagogischer Früherziehung im ganzen Kanton grossmehrheitlich vom Frühberatungsdienst abgedeckt. Erste Bestrebungen für private Heilpädagogische Früherziehung datieren aus dem Jahr 1995. Obwohl viele Früherzieherinnen über eine Bewilligung verfügen, praktizieren sie nicht freiberuflich. Uns ist momentan nur eine Heilpädagogin bekannt, welche ihre private Tätigkeit als echte berufliche Alternative ausübt.

Der Hauptgrund für diese unterschiedliche Entwicklung liegt wohl am Arbeitsort: Während private Logopädinnen in ihren eigenen Praxisräumen Therapie anbieten, erbringen die Heilpädagoginnen die erzieherische Unterstützung und die angemessene Förderung am Lebensort des Kindes, im Privathaushalt der Familie. Die professionelle Verankerung der Heilpädagogischen Früherzieherin im Team eines Dienstes wird darum als notwendig oder zumindest hilfreich erlebt. Im deutschen Kantonsteil waren private Heilpädagogische Früherzieherinnen mehrere Jahre ambulant in eigenen Praxisräumen tätig und haben dort einen Ort des Austausches gefunden.

c) Die Übersichtlichkeit des Angebots im Auge behalten

Die Koordination des Angebotes im Frühbereich ist ein grosses Anliegen für die Gestaltung der Zukunft. Je mehr Anbieter, je mehr Berufsgruppen, desto anspruchsvoller wird die Informationssuche, die Informationspflicht und die Notwendigkeit gegenseitiger Absprachen für alle Partner. Viele kleine private Anbieter neben einigen grösseren Diensten bringen einen hohen Verwaltungsaufwand für das Amt für Sonderpädagogik mit sich.

Die aktuelle Situation ist für viele Eltern eine Herausforderung, für manche eine Überforderung. Sie müssen die Adressen der privaten Logopädinnen in ihrer Umgebung ausfindig machen. Auf Anfragen folgen oft Absagen, weil die Logopädinnen über keine freie Kapazitäten verfügen. Manche Eltern berichten, dass sie die ganze Liste der privaten Logopädinnen – insofern als sie über diese Liste verfügen - erfolglos durchgearbeitet haben. Manche Eltern sind mit einer solchen Aufgabe schlicht überfordert. Sie sind auf jemanden angewiesen, der sie bei der Suche nach einer privaten Logopädin für ihr Kleinkind bzw. Kind im Vorschulalter unterstützt und begleitet.

d) Übergangslösungen für privat praktizierende Früherzieherinnen anbieten

Das Angebot der privat praktizierenden Früherzieherin konnte sich in den vergangenen Jahrzehnten nicht etablieren. Eine Neuorganisation in einem einzigen Heilpädagogischen Dienst liegt auf der Hand. Organisatorische und qualitätsorientierte Argumente sprechen ebenfalls dafür. Es ist gut vorstellbar, dass keine neuen Bewilligungen mehr ausgestellt werden, aber eine flexible Übergangslösung für heute Praktizierende geschaffen wird.

e) Gedanken zur Reorganisation der privaten Anbieter für Logopädie

Die Auflösung ihres Dienstverhältnisses hätte in der Tat grosse strukturelle und personelle Konsequenzen. Die Schuldienste müssten ihren Leistungsbereich ausweiten oder ein neuer Dienst müsste geschaffen werden. Man könnte auch darüber nachdenken, ob das aktuelle Angebot der privaten Anbieter für Logopädie im Vorschulbereich dem Heilpädagogischen Früherziehungsdienst, dasjenige für Schulkinder den Schuldiensten angegliedert werden könnte. Ob eine solche Umstrukturierung Sinn macht, kann unter anderem erst entschieden werden, wenn der Leistungskatalog erstellt ist (vgl. Buchst. a).
Besonders wichtige und dringende Verbesserungen stehen auch beim Anmeldeprozedere an (vgl. Buchstabe c). Eltern von kleinen Kindern müssen leichter zu einer Fachperson finden, womit sichergestellt würde, dass auch Kinder aus bildungsfernen Schichten gleichberechtigt in den Genuss von Logopädie kommen.

Die Anmeldungen müssten koordiniert erfolgen; freie Kapazitäten und allfällige Wartelisten müssten zentral gesammelt und zugänglich sein.

- Das Angebot könnte reguliert werden, indem Kontingente für alle Regionen in Abhängigkeit zur Bevölkerungsdichte geschaffen werden. So würden auch Randregionen nicht unterbedient. Ebenso würde ein zu dichtes Angebot, das die Nachfrage fördert, vermieden werden.

- Der Leistungsauftrag der Logopädischen Dienste könnte womöglich auch auf die vorobligatorische Schulzeit ausgedehnt werden, wenn die Konkurrenz spielen soll.

f) Die Form der Einbeziehung der Erziehungsberechtigten sicherstellen

Die Rechte und Aufgaben der Eltern bei Entscheidungsprozessen müssen dringend und übergreifend im Rahmen des kantonalen Konzeptes geklärt werden. Wenn Eltern vermittelt bekommen, dass sie die Therapeutin oder die Heilpädagogische Früherzieherin auswählen können, ist dies zunächst einmal ein schwierig einlösbares Versprechen. Auch kann es zu einem ‚therapeutical shopping' führen, indem die Eltern immer dann, wenn sie von einer Fachperson auf allfällige schwierigere oder gar problematische Themen angesprochen werden, zu einer neuen Bezugsperson wechseln. Nicht immer ist die beliebtere Fachperson auch die fachlich bessere! Innerhalb eines Teams können solche Themen fachlich fundiert angegangen und aufgefangen werden.
Später kann das Privileg der freien Wahl auch eine Hypothek für die Zusammenarbeit mit allen zukünftigen, nicht frei wählbaren Fachpersonen im Schulbereich darstellen.

g) Die einheitliche Terminologie des Konkordats anwenden

Früherziehung ist ein sehr weiter Begriff. Gemäss der interkantonalen Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik empfehle ich dringend die Präzisierung „**Heilpädagogische Früherziehung**" resp. auf Französisch „**éducation précoce spécialisée**" anstelle von intervention précoce zu verwenden.

Freiburg, 24. Februar 2009

Marianne Schmuckli
Direktorin Frühberatungsdienst

Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide - SESAM

LOGOPEDIE

Prestataires privés

	2008					
	Fribourg		Hors-canton		Total	
logopédistes privées en personne (pas en EPT)	44 logop.		26 logop.		70 logop.	
0-4 ans	126	15.44%	21	33.33%	147	16.72%
5-6 ans	278	34.07%	18	28.57%	296	33.67%
7-15 ans	390	47.79%	20	31.75%	410	46.64%
16-20 ans	22	2.70%	4	6.35%	26	2.96%
Total des enfants pris en charges	**816**	100.00%	**63**	100.00%	**879**	100.00%

Services auxiliaires scolaires (SAS)

	09.2007 - 08.2008	
logopédistes dans SAS	84 logopédistes	51.75 EPT
école enfantine	763	*24.08%*
école primaire	2255	*71.16%*
cycle d'orientation	151	*4.76%*
Total des enfants pris en charges	**3169**	*100.00%*

EDUCATION PRECOCE

Prestataires privés

	2008					
	Fribourg		Hors-canton		Total	
pédagogues privées en personne (pas en EPT)	4 pédag.		3 pédag.		7 pédag.	
0-4 ans	15	39.47%	2	33.33%	17	38.64%
5-6 ans	13	34.21%	2	33.33%	15	34.09%
7-8 ans	10	26.32%	2	33.33%	12	27.27%
Total des enfants pris en charges	**38**	100.00%	**6**	100.00%	**44**	100.00%

Service éducatif itinérant (SEI)

	09.2007 - 08.2008	
Total EPT (y compris adm.)		19.78 EPT
0-4 ans	144	*37.40%*
5-6 ans	187	*48.57%*
7-8 ans	54	*14.03%*
Total des enfants pris en charges	**385**	*100.00%*